

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 13/00078
du 19/02/2013

MZ/VT

CA_DOUAI_13-02-2013

Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 19/02/2013

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République de Lille

INTIMÉ : M. ██████████
né le 21 Janvier 1971 à TEBOURNA (TUNISIE)
de nationalité tunisienne
Absent
Représenté par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat
Représenté par Maître Samah BEN ATTIA de la SCP CLAISSE, avocat au
barreau de Paris

MINISTERE PUBLIC

Monsieur le Procureur Général représenté par Madame Claude LAFONT, Avocat Général

PRESIDENT DÉLÉGUÉ : Martine ZENATI, président de chambre, désigné par ordonnance du
18 février 2013 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DÉBATS : à l'audience publique du 19/02/2013 à 9h00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le 19/02/2013 à 18h00

*
* *

www.debase.fr

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 février 2013 à l'encontre de [REDACTED] ressortissant tunisien ;

Vu la décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord en date du 4 février /2013 prononçant la rétention administrative de [REDACTED] décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le préfet du Nord en date du 8 février 2013 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 Février 2013 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE ayant prononcé le maintien de l'intéressé en rétention ;

Vu l'ordonnance de confirmation de la Cour d'Appel de DOUAI du 9 février 2013 ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 16/02/2013 sollicitant sa mise en liberté ;

Vu l'ordonnance du 17 février 2013 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille ordonnant la mise en liberté de [REDACTED] ;

Vu la notification de ladite ordonnance le 17 février 2013 à 16 h 45 ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République par déclaration du 17/02/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 h 11 ;

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République en date du 17/02/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 17 février 2013 à 18 h 11 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 février 2013 par le délégué du premier président ;

Vu la notification de ladite ordonnance aux parties et au Ministère Public les informant de la tenue de l'audience au fond le 19 février 2013 à 9h00 ;

Farid KHEZANI ne comparait pas en personne à l'audience ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Maître Samah Ben Attia, avocat de Monsieur le Préfet du Nord a été entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie ;

A l'audience à laquelle les parties ont été dûment convoquées le 19 février 2013 à 9h00, le procureur général représenté par Mme Lafont s'est référé aux motifs développés dans la déclaration d'appel, et a soutenu oralement que l'arrêt de la cour de cassation du 13 février 2013 n'est pas interprétatif de la directive 2008/115/CE qui relèverait de la compétence de la Cour de Justice Européenne et non de la compétence nationale et que le procès verbal de notification serait conforme aux exigences de l'article 16 de cette Directive.

Le conseil de l'Administration a soutenu à titre principal l'irrecevabilité de la requête en raison de la non production du procès verbal de notification, et à titre subsidiaire la conformité de ce procès verbal aux exigences d'information générale et particulière de la Directive dite de "Retour".

Me CLEMENT a soutenu l'irrégularité de la notification et le grief qui en est résulté pour le requérant dans l'exercice de ses droits.

MOTIFS DE LA DECISION

1- sur la recevabilité de la requête :

Attendu que l'article R. 552-17 du CESEDA prévoit que la requête introduite par l'étranger qui demande, en dehors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention, doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité de toutes les pièces justificatives ;

Attendu que le Ministère Public et l'Administration soutiennent que la non production au soutien de la requête du procès verbal de notification par l'étranger requérant leur ferait grief car porterait atteinte aux droits de la défense ;

Attendu toutefois qu'il ressort des débats qu'au cours de l'audience tenue par le juge des Libertés et de la Détention ce procès verbal a été produit ; que chaque partie pouvait donc en prendre connaissance et en débattre ; que par ailleurs la teneur de ce procès verbal n'est pas inconnue de l'Administration puisqu'il est formalisé à partir d'un imprimé pré établi soumis à la signature de chacun des étrangers au sein du centre de rétention de Lesquin ;

Attendu que le grief invoqué n'est donc pas démontré ;

2 - Sur le principe de la sécurité juridique :

Attendu que le Ministère Public soutient que l'Administration aurait respecté la législation en vigueur au moment où elle a procédé à la notification litigieuse, et que le principe de sécurité juridique ferait interdiction de se prévaloir d'une situation juridique nouvelle par rapport à une décision antérieure ;

Mais attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 13 février 2013 sur le fondement duquel la requête a été déposée, a été rendu au visa de l'article 16 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 auquel les faits sont également soumis ; qu'à supposer même qu'une jurisprudence ait été établie pour l'application de cet article, ce qui n'est pas démontré, le principe de sécurité juridique ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

3 - sur la régularité du procès verbal de notification :

Attendu que l'article 16 paragraphe 5 de la Directive dite "de retour" prévoit que "les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4" ;

Attendu que le paragraphe 4 du dit article prévoit que "les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention" ;

Attendu que pour transposer cette directive, la loi du 16 juin 2011 a inclus dans l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un alinéa 2 qui énonce : "Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires aux lieux de rétention" ; que le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 a réglementé les équipements dont doivent disposer les locaux de rétention administrative en y incluant un local pour les associations humanitaires habilitées à intervenir et a prévu les conditions d'habilitation et d'intervention des "personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits" ; que pour autant les dispositions de l'article 16 paragraphe 5 n'ont pas été reprises dans ce décret qui n'a pas modifié la rédaction de l'article R. 553-14 et donc n'ont pas été transposées en droit interne ; qu'étant inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions remplissent les conditions de l'effet direct de sorte qu'elles pouvaient être invoquées par l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que le procès verbal de notification informe l'étranger que pour lui permettre "d'exercer effectivement les droits" qui lui sont reconnus, l'Ordre de Malte France, "association nationale ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits", assure une permanence et la mise à disposition de documentation au CRA ;

Attendu que l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dont les coordonnées sont

également communiquées à l'étranger dans le cadre de ce procès verbal, Instance gouvernementale ayant pour objet de préparer les conditions matérielles de son départ ne fait pas partie des instances et organisations non gouvernementales dont la mission est de l'informer et de l'aider à exercer ses droits pendant sa rétention ;

Attendu que l'information générale fournie à l'étranger par les services de police de la possibilité "de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes" de son choix ne lui permet pas d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ;

Attendu que le formulaire mentionnant uniquement le numéro d'une seule association présente sur les lieux de rétention contrevient donc à l'article 16 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dès lors que l'intéressé n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir ; que cette irrégularité fait nécessairement grief aux droits reconnus à l'étranger placé en rétention administrative qui doit être à même d'exercer un choix entre diverses instances en fonction de leurs compétences et de ses besoins spécifiques ;

Attendu que l'ordonnance mérite dans ces conditions d'être confirmée.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Rappelle à Monsieur [REDACTED] qu'il a obligation de quitter le territoire français.

Le Greffier

Véronique THIERY

Le Président Délégué

Martine ZENATI

Décision notifiée le 19/02/2013,

à :

- L'intéressé
- Préfet du Nord
- Monsieur le procureur général

Copie à l'avocat et au JLD du Juge des libertés et de la détention de LILLE

le greffier